



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MATIERE

2, rue Louis Matière
B.P. 54
15130 Arpajon-Sur-Cère

Références : AV/MV/2024/C_141
Code AIOT : 0100001303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement MATIERE implanté 100 ALL HUBERT CURIEN 71200 LE CREUSOT. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle est réalisée dans le cadre du récolement des arrêtés préfectoraux datés du 18 mars 2024 (arrêté d'enregistrement et arrêté de prescriptions spéciales).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MATIERE

- 100 ALL HUBERT CURIEN 71200 LE CREUSOT
- Code AIOT : 0100001303
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MATIERE est spécialisée dans les ouvrages d'art métal et béton. Le groupe présente 600 salariés et 4 usines de fabrication (Cantal, Saône-et-Loire, Vosges, Belgique). Le groupe exporte dans le monde entier 65% de sa production.

L'établissement du Creusot est spécialisé dans la réalisation de ponts modulaires standards (caisson Unibrigde®). Les opérations réalisées sur le site sont : découpage, assemblage, soudage, grenaillage, mise en peinture de pièces métalliques. Le site emploie 53 salariés (production et support).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Distance d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 1 - chapitre 2.1 (AP Enregistrement)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 5 chapitre 2.1 (AP Enregistrement)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Systèmes de détection et extinction	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10 (AMPG rubrique 2940 régime enregistrement)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 2 - chapitre 2.1 (AP Enregistrement)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 chapitre 2.1 (AP Enregistrement)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan d'action - solvants	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 1- chapitre 2.2 (AP Enregistrement)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan d'intervention - confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 2 - chapitre 2.2 (AP Enregistrement)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Défense extérieur contre l'incendie et plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 - chapitre 2.2 (AP Enregistrement)	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage des récipients de gaz et surveillance	Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 1 - chapitre 2.1 & 1 - chapitre 2.2 (AP prescriptions spéciales)	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie - cuve d'oxygène	Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2 (APMG déclaration 4725)	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

7 non-conformités ont été relevées portant sur :

- la non-matérialisation des limites de 10 mètres par rapport aux murs mitoyens ;
- l'absence de vérification que les poteaux incendie : PI CREUS 368, PI CREUS 342, PI CREUS 364 disposent d'un débit simultané de 180m³/h ;
- l'absence de convention avec le propriétaire des PI CREU 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 et l'absence de vérification que ceux-ci disposent d'un débit simultané de 120 m³/h (A

défaut, l'inspection rappel qu'une réserve incendie permettant de compléter la DECI devra être installée) ;

- l'absence de plan d'intervention pour le confinement des eaux d'incendie ;
- l'absence du contrôle annuel de la cuve d'oxygène ;
- l'absence de mise en œuvre, en dehors des heures d'ouverture, de surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu au droit de l'installation "cuve oxygène / cuve de propane" ;
- l'absence d'extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes au droit de l'installation "cuve d'oxygène / cuve de propane".

Plusieurs demandes de compléments et d'actions correctives sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 1 - chapitre 2.1 (AP Enregistrement)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

Ainsi la société MATIERE :

- s'engage à maintenir à moins de 10 mètres des murs mitoyens uniquement des activités de travail des métaux générant peu ou pas de projections : table de découpe avec aspiration, poste d'alésage, postes individuels de meulage et soudage par exemple ;
- met en œuvre un suivi et un entretien régulier de ces équipements afin d'assurer la qualité de ses produits, la sécurité du personnel et d'éviter tout dysfonctionnement ;
- met en place une consigne de sécurité interdisant le stockage de tout produit inflammable à proximité des murs mitoyens ;
- forme et sensibilise le personnel à ces activités, à la proximité des tiers et au risque potentiel associé ;
- à l'exception du big-bag de matériaux absorbants usagés, ne stocke aucun produit inflammable à moins de 10 mètres d'un mur mitoyen.

Les limites de 10 mètres par rapport aux murs mitoyens devront être matérialisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre consignant

le suivi et l'entretien régulier des équipements, avec des contrôles à minima semestriel de ces derniers ainsi que les informations relatives à la formation et à la sensibilisation du personnel.

Constats :

Le jour de la visite, il est constaté dans les 10 mètres depuis le mur (limite de propriété) :

- des activités de travail des métaux générant peu ou pas de projections, les postes de soudage sont éloignés des murs ;
- mise en place d'une consigne de sécurité par affichage interdisant le stockage de tout produit inflammable à proximité des murs mitoyens ;
- des entreposages de pièces non combustibles ;
- l'absence de produit inflammable.

Constat 01-10092024 : non-conformité : les limites de 10 mètres par rapport aux murs mitoyens ne sont pas matérialisées.

Constat 02-10092024 : l'exploitant indique sensibiliser le personnel aux activités, à la proximité des tiers et au risque potentiel associé. Il n'a pas présenté de registre.

L'exploitant tient un registre sous forme informatique de type GMAO consignant le suivi et l'entretien régulier des équipements (maintenance préventive et curative, vérification périodique). Beaucoup de contrôles sont réalisés à des fréquences hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles.

Constat 03-10092024 : dans ce registre, il est observé des équipements avec des contrôles dépassant la fréquence semestrielle. L'exploitant indique que certains équipements sont mis au chômage ou ne sont utilisés que quelques jours dans une année, il n'y a donc parfois pas de contrôle, ou un contrôle juste avant la remise en service. De plus dans le registre, certaines actions ne sont plus nécessaires (équipement supprimé).

Le tableau permet de suivre les actions à faire, celles en retard et indique les dépassements de délai. Le responsable de la maintenance priorise en cas d'action en retard, celles nécessitant une action rapide.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 01-10092024 : l'exploitant matérialise la limite de 10 mètres par rapport aux murs mitoyens.

Constat 02-10092024 : l'exploitant indique si les informations relatives à la formation et à la sensibilisation du personnel sont consignés dans un registre. Dans le cas contraire, il met en place ce registre.

Constat 03-10092024 : l'exploitant met en place un moyen de préciser les équipements non ou peu utilisés pour lesquels une fréquence de contrôle semestrielle n'est pas adaptée. Il supprime les actions non nécessaires dans son registre (équipement supprimé).

L'exploitant transmet quelques exemples de fiches "action" actualisées avec les remarques formulées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 5 chapitre 2.1 (AP Enregistrement)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

[...]

c) L'exploitant complète la couverture en extincteurs par un extincteur sur roues adapté au risque au niveau de la cabine de peinture (par exemple extincteur à poudre BC/ABC 50 kg ou extincteur CO2 20 kg ou extincteur à eau pulvérisée avec additif 45 litres) ;

d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie

et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; [...]

Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.

L'exploitant assure la formation à la manipulation des extincteurs de tout nouvel employé concerné. Un recyclage sera réalisé tous les 3 ans et des rappels réalisés via les exercices incendie semestriels. Les justificatifs de formation sont tenus à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a bien complété la couverture en extincteurs par un extincteur sur roues à poudre BC/ABC 50 kg adapté au risque au niveau de la cabine de peinture.

L'exploitant a présenté les fiches de contrôle de deux poteaux incendie (transmis par le propriétaire) PI CREUS 364 et CREUS 368.

Constat 04-10092024 : un troisième poteau est pris en compte dans la DECI, il s'agit du PI CREUS 342. L'exploitant ne dispose pas de la fiche de contrôle de ce poteau.

L'ensemble du personnel y compris administratif est formé à la manipulation des extincteurs. La dernière formation a été réalisée le 4 juillet 2023 (formation initiale et recyclage). L'exploitant a bien justifié de cette formation.

Le responsable HSE est arrivé en poste en juin 2024. Sa formation n'est pas encore planifiée.

Constat 05-10092024 : les nouveaux arrivants depuis juillet 2023 n'ont pas fait l'objet d'une formation à la manipulation des extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 04-10092024 : l'exploitant demande au propriétaire le contrôle du poteau PI CREUS 342 et transmet la fiche à l'inspection

Constat 05-10092024 : l'exploitant indique la période ou la date de formation programmée pour les personnels arrivés après juillet 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Systèmes de détection et extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10 (AMPG rubrique 2940 régime enregistrement)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de protection

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/01/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant s'engage à mettre en place :

- une centrale de détection incendie avec détecteur de fumée
- quatre détecteurs de flamme supplémentaires

Ces dispositifs de détection ont été installés en juin 2023 par l'entreprise DESAUTEL.

Un contrôle des dispositifs incendie a été réalisé le 12 janvier 2024.

Constat 06-10092024 - non conformité : l'exploitant n'a pas planifié de maintenance semestrielle. Il ne dispose pas non plus de la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 06-10092024 : l'exploitant doit justifier d'une vérification de maintenance et des tests avec comptes-rendus à une fréquence semestrielle. Il présente également la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 2 - chapitre 2.1 (AP Enregistrement)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle.

L'installation est conçue de manière à respecter les exigences relatives au code du travail vis-à-vis des surfaces géométriques et utiles, soit :

- surface géométrique supérieure à 1/100^{ème} de la surface au sol,
- surface utile supérieure à 1/200^{ème} de la surface au sol.

Les exutoires sont répartis au sein de l'atelier de la manière suivante :

- 15 exutoires au sein de la travée A,
- 15 exutoires au sein de la travée B.

Une partie de la toiture est constituée en partie de panneaux polycarbonate à des fins d'éclairage. Les surfaces fusibles en toiture représentent jusqu'à 20 % de la surface au sol. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant réalise deux exercices d'évacuation par an et le temps d'évacuation est chronométré à chaque exercice.

De plus, l'exploitant met en place :

- une maintenance et un contrôle semestriel des exutoires qui font l'objet de comptes-rendus ;
- des exercices d'évacuation qui font l'objet de comptes-rendus ;
- un exercice incendie lors d'un des exercices annuels d'évacuation avec compte-rendu spécifique.

Constats :

Un exercice d'évacuation a été réalisé le 30 juillet 2024. Le temps d'évacuation de l'ensemble du personnel a été chronométré à 1'15''. Une fiche de synthèse fait office de compte-rendu. Le prochain exercice sera réalisé à la fin de l'année 2024. L'inspection rappelle que cet exercice doit être couplé à un exercice incendie avec compte-rendu spécifique.

Constat 07-10092024 : l'exploitant n'a pas réalisé d'exercice incendie lors d'un exercice annuel d'évacuation.

Le contrôle des exutoires a été réalisé par la société AGEUNOT le 23 juillet 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 07-10092024 : l'exploitant réalise un exercice incendie lors d'un exercice d'évacuation et transmet le compte-rendu à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 chapitre 2.1 (AP Enregistrement)

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait réaliser par un cabinet expert la caractérisation du comportement au feu des bâtiments : structures et murs extérieurs afin de déterminer si le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0.

[...]

L'étude devra également apporter des précisions sur les temps d'évacuation en cas d'incendie, temporisation des détections et déclenchement alarmes sonores.

Dans le cas où l'étude du cabinet expert conclut à des caractéristiques de résistance au feu inférieures aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, il propose des mesures compensatoires comme par exemple des adaptations des fréquences des contrôles des équipements de sécurité (exutoires, détecteurs, moyens d'extinction...) et des exercices d'évacuation.

Constats :

L'exploitant indique qu'une demande de devis a été réalisée auprès de 3 cabinets pour la réalisation de l'étude demandée. Pour le moment, l'exploitant n'a reçu qu'un seul devis.

Constat 08-10092024 - non conformité : l'étude requise au titre de l'article 3 du chapitre 2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n'a pas été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 08-10092024 : l'exploitant transmet le bon de commande de l'étude sous un délai de 3 mois. L'étude est transmise dans un délai d'1 mois après sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan d'action - solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 1- chapitre 2.2 (AP Enregistrement)

Thème(s) : Produits chimiques, Solvant

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'action pour pouvoir respecter la concentration de solvant dans la cabine. Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection.

Constats :

Le plan d'action de l'exploitant est le suivant :

- réalisation de mesures à travers les rejets atmosphériques (bureau Véritas)
- point d'amélioration avec les fournisseurs avec des produits contenant moins de COV
- réalisation d'un plan de gestion simplifié
- contrôle de la ventilation de la cabine peinture pour s'assurer d'un renouvellement d'air suffisant qui reste à planifier

Constat 09-10092024 : le plan d'action n'est pas formalisé et les actions nécessiteront un suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 09-10092024 : ce plan d'action doit être formalisé et les actions suivies. L'exploitant transmet une copie du document réalisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan d'intervention - confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 2 - chapitre 2.2 (AP Enregistrement)

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'intervention pour le confinement des eaux d'incendie. Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection.

Constats :

Constat 10-10092024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas établi de plan d'intervention pour le confinement des eaux d'incendie.

Afin de réaliser le confinement des eaux d'extinction, l'exploitant a commandé des tapis obturateurs, dont un spécifique à la cabine de peinture. Ils sont placés à 4 endroits du site et un affichage est présent, indiquant que seul les services de secours peuvent les installer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 10-10092024 : l'exploitant devra établir et transmet le plan d'intervention pour le confinement des eaux d'incendie.

Il indique également comment est réalisé le confinement au droit des bureaux notamment le bureau de la maintenance.

L'exploitant localise sur un plan à destination des services de secours, les tapis et dispositifs d'obturation. L'exploitant se rapproche du SDIS 71 en ce qui concerne la manipulation et la pose des tapis obturateurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Défense extérieur contre l'incendie et plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 3 - chapitre 2.2 (AP Enregistrement)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant :

- assure la DECI par un débit minimum de 300 m³/h pendant 2 heures,
- s'assure que les poteaux incendie : PI CREUS 368, PI CREUS 342, PI CREUS 364 disposent d'un débit simultané de 180m³/h,
- établit une convention avec le propriétaire des PI CREU 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 et s'assure que ceux-ci disposent d'un débit simultané de 120 m³/h, à défaut, il prévoit une réserve incendie permettant de compléter la DECI,
- s'assure auprès du gestionnaire d'eau potable de la disponibilité effective du débit permettant d'alimenter le réseau de poteaux incendie pendant une durée minimum de 2 heures,
- s'assure que la conception, l'installation et la réception de nouveaux points d'eau répondent aux normes en vigueur, notamment les normes :
 - NFS 62-200 pour les poteaux et bouches incendies,
 - NF S 62-240 pour les prises et poteaux d'aspiration,
 - NF S 62-250 pour les réserves type bâche souple.

- prévoit de permettre aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles,
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais,
- implante, signale, maintien et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département,
- transmet à la compagnie du CREUSOT (SDIS71), à minima tous les 3 ans, les résultats de contrôle des débits et des pressions, en individuel et en simultané si nécessaire, des points d'eau sur réseau et les résultats des essais d'aspiration des aménagements hydrauliques des réserves incendie privés,
- établit et rend disponible en cas d'intervention un plan d'intervention conforme à la norme NF X08-070 mentionnant au minimum :

- la superficie des zones,
- le remplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie,
- le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinction,
- le remplacement des organes de coupure, des fluides et des sources d'énergies,
- le remplacement des dispositifs et commandes de sécurité.

La convention avec le propriétaire des PI CREU 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 évoquée précédemment est tenue à la disposition de l'inspection.

Constats :

L'exploitant n'a à sa disposition que les fiches de contrôle des poteaux PI CREUS 364 et 368.

Constat 11-10092024 : non-conformité : l'exploitant ne s'est pas assuré que les poteaux incendie : PI CREUS 368, PI CREUS 342, PI CREUS 364 disposent d'un débit simultané de 180m³/h.

Constat 12-10092024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas établi de convention avec le propriétaire des PI CREU 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 314 et ne s'est pas assuré que ceux-ci disposent d'un débit simultané de 120 m³/h.

A défaut, l'inspection rappelle qu'une réserve incendie permettant de compléter la DECI devra être installée.

L'exploitant a présenté le plan d'intervention.

Constat 13-10092024 : le plan ne comprend pas :

- la superficie des zones,
- le remplacement, les caractéristiques et le cas échéant le volume des points d'eau incendie,
- le volume et la surface des réserves destinées à la rétention des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 11-10092024 : l'exploitant justifie des débits exigés (300 m³/h au total pendant 2 heures, via les poteaux incendies listés pour lesquels des essais de débits en simultané ont été réalisés, et/ou une réserve incendie adéquat en cas de débit insuffisant des poteaux incendies).

Constat 12-10092024 : l'exploitant transmet la convention établie avec le propriétaire des PI CREU 312, PI CREUS 313 et PI CREUS 31

Constat 13-10092024 : la mise à jour du plan d'intervention est transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage des récipients de gaz et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2024, article 1 - chapitre 2.1 & 1 - chapitre 2.2 (AP prescriptions spéciales)

Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'arrêté de prescriptions spéciales

Prescription contrôlée :

Article 1 (chapitre 2.1) :

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène par une distance minimale de 3,5 mètres. L'exploitant met en œuvre un schéma contractuel et un suivi spécifique dans le cadre de l'exploitation de ces cuves (oxygène et gaz propane liquéfié) notamment :

- la cuve propane fait l'objet d'un contrat de location et d'un pacte de maintenance complet auprès d'un fournisseur PRIMAGAZ ;
- la cuve oxygène fait l'objet d'un contrôle annuel par le fournisseur WESTFALEN.

L'exploitant doit obtenir des prestataires des comptes-rendus des contrôles et des maintenances réalisés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies, de dysfonctionnements, d'écart ou de non-conformités, il met en place des actions correctives en lien avec les prestataires .

Article 1 (chapitre 2.2)

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance des dangers et inconvénients que l'exploitation de l'installation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.

Une consigne définit les modalités de surveillance du site ainsi que les actions à engager lors du déclenchement de la détection automatique d'incendie.

La cuve d'oxygène est également gérée par téléassistance.

Constats :

Le dernier contrôle de la cuve d'oxygène date du 14 mars 2023.

Constat 14-10092024 : non-conformité : la cuve d'oxygène ne fait pas l'objet du contrôle annuel demandé dans l'APPS.

Quand l'exploitant a pris contact avec WESTFALEN pour le contrôle 2024, ce dernier a indiqué que les contrôles étaient désormais réalisés tous les 3 ans.

Les personnes désignées sont le responsable de site, le responsable maintenance et le responsable HSE.

Constat 15-10092024 : non-conformité : l'exploitant n'a pas mis en œuvre, en dehors des heures d'ouverture, de surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée,

permettant la détection de tout départ de feu.

Une consigne générale à l'ensemble du site définit les modalités de surveillance du site ainsi que les actions à engager lors du déclenchement de la détection automatique d'incendie.

La cuve d'oxygène est bien gérée par téléassistance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 14-10092024 : un contrôle annuel de la cuve est réalisé. L'exploitant a évoqué un courrier de WESTFALEN en visite d'inspection. Ce document est transmis à l'inspection.

Constat 15-10092024 : l'exploitant mis en place en dehors des heures d'ouverture un dispositif permettant la détection de tout départ de feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie - cuve d'oxygène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/03/1997, article 4.2 (APMG déclaration 4725)

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène,
- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène,
- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m³) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Constat 16-10092024 : non-conformité : l'installation n'est pas dotée d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 16-10092024 : un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes est installé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois